

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Limoges, le

16 JUIL 2014

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf.: F07414D0085

Affaire suivie par Valérie Dubourg

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 55 12 96 06 - Fax: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Notification de décision P.J.: Arrêté n° 2014 / 29

Monsieur le Maire.

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant:

Nom du maître d'ouvrage : Commune d'Oradour-sur-Glane

Nature du document : PLU

Type de procédure : Révision n° 4

(transformation d'une zone 2AU en 1AUi et création de la zone 2AU à la place de zones N et Nh)

Numéro d'enregistrement: F07414D0085

Nature de la décision : Soumis à évaluation environnementale

Eu égard à l'étendue de la surface concernée (18 ha) et aux caractéristiques du secteur telles que sa situation en point haut de la commune, son réseau de haies et de bosquets, le chevelu hydrographique, les enjeux environnementaux méritent d'être identifiés sur cette partie du territoire afin de prévoir les impacts environnementaux de ce changement de zonage et d'étudier la possibilité de les éviter ou de les réduire au maximum.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à enquête publique à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Haute Vienne,

Monsieur le Maire d'Oradour-sur-Glane Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 87520 Oradour-sur-Glane

Copies:

- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- SGAR

87032 Limones cedes



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / > 2 9

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oradour-sur-Glane ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 23 mai 2014 par la Commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par Monsieur Philippe LACROIX, Maire, demande relative au projet de révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la révision n° 4 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision n° 4 du PLU porte sur la modification de zonages au lieu dit « Les Chapelles » :

- la modification en zone 1AUi de la zone 2AU d'une superficie de 10,09 hectares,

- la création d'une zone 2AU d'une superficie de 7,91 hectares, sur des parcelles actuellement zonées N et Nh;

Considérant la finalité de la révision qui vise « la création d'une zone d'urbanisation réservée à l'implantation d'activités au lieu-dit Les Chapelles », pour conforter l'offre de parcs d'activités conformément aux orientations du PADD ;

Considérant l'importance de la surface concernée qui représente 18 ha actuellement à vocation agricole, ce qui augmentera considérablement la surface des zones destinées à recevoir des parcs d'activités sur la commune puisque les zones UI et 1AUI du PLU actuel totalisent un peu plus de 23 ha ;

Considérant que cette zone est éloignée des secteurs urbanisés de la commune, qu'elle se trouve en vis-àvis de la zone d'activités « les Petites Granges » de Saint Victurnien dont elle est séparée par la RN 141 (sans y être raccordée), et qu'elle est accessible par une voie communale donnant sur la RD 941 qui dessert la zone d'activités de Saint Victurnien ;

Considérant que le site se trouve en bordure Nord du site inscrit « Vallée de la Vienne entre Saint-Victurnien et le moulin de la Mie », sur un secteur de la commune par ailleurs en point haut qui permet des points de vue en direction des Monts de Blond (également site inscrit), sur le paysage agricole caractérisé par son système bocager ;

Considérant que ce système bocager dense sur le secteur concerné, composé d'une mosaïque de milieux,

constitue à son échelle un réseau de réservoirs et de corridors écologiques dont il revient au PLU de préserver les fonctionnalités de continuité écologique ;

Considérant la localisation des parcelles concernées dans le bassin versant de la rivière « Glane » et de ses affluents, rivière classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux), territoire reconnu pour ses aménités environnementales ;

Considérant le chevelu hydrique du secteur alimentant le Glanet, ainsi que la présence d'une zone humide à proximité immédiate du ruisseau situé en bordure Ouest des parcelles concernées; zone humide appartenant à l'aire d'arrêt du Loubier dont l'aménagement a été conçu sur la base de la mise en valeur de cette zone humide et de ses fonctionnalités écologiques;

Considérant que la planification de l'urbanisation à travers un PLU permet de zoner les secteurs les plus propices aux développements urbains au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, et en tenant compte des effets cumulés des différents aménagements d'un même secteur ;

Considérant que le PLU actuel a identifié dans son rapport de présentation les valeurs paysagères du secteur, l'intérêt écologique et paysager du système bocager et l'importance de la qualité des zones humides et du réseau hydrographique en général ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune d'Oradour-sur-Glane et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision N°4 du PLU paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre ler du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n°4 du PLU de la Commune d'Oradour-sur-Glane est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

116 JUIL. 2014

Fait à Limoges, le Le Préfet de la Haute-Vienne,

Michel LAIL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne Préfecture de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne Préfecture de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges